

Numéro de l'acte	PM-2026-307
Nature de l'acte	Arrêté municipal
Nomenclature de l'acte	
	Objet : Autorisant l'occupation du domaine public Festival des jours Heureux 26 septembre 2026 Place d'armes à Hesdin Commune d'Hesdin-la-Forêt

Nous, Matthieu DEMONCHEAUX, Maire d'Hesdin-la-Forêt,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I-4ème partie-signalisation de prescription- approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU la demande faite en date du 07/07/2026 par Madame BOMMEL Stella dont le siège social se situe à Nempont Saint Firmin,

Considérant, la traversée de la place d'Armes en Slackline entre la mairie et l'office du tourisme pendant le festival des jours Heureux place d'armes, commune d'Hesdin-la-Forêt,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le bon déroulement de la manifestation et prévenir les accidents,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

*Hôtel de Ville
Place d'Armes
62140 Hesdin*

03.21.86.84.76

ARRÊTONS

Article 1er : Le Samedi 26 septembre 2026 à partir de 12h00 jusqu'à 17h00, afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation, la circulation et le stationnement seront interdits sur la place d'Armes à Hesdin commune d'Hesdin-la-Forêt.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- Arrêt et stationnement interdit

- Circulation interdite

Article 3 : Les droits des riverains demeureront réservés en ce qui concerne le libre accès de leurs immeubles.

Article 4 : Nonobstant les dispositions du présent arrêté et pendant toute la période d'installation et d'ouverture des festivités, le service de la Police Municipale et de la Gendarmerie, pourront prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour faciliter le bon déroulement du trafic et de préserver la sécurité des piétons. Ils pourront également faire mettre en fourrière, aux frais de leurs propriétaires, les véhicules stationnant, même à la suite d'une panne, aux endroits définis à l'article 1er, ces stationnements étant qualifiés de gênant (article 417-10 du code de la route).

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant dans les rues et places citées en article 1^{er}.

Article 5 : Des panneaux de signalisation seront placés et maintenus sur la totalité de la section restreinte par les soins et à la charge de l'organisateur, conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes, approuvée par arrêté de la même date.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Hesdin-la-Forêt,
- Madame BOMMEL Stella
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marconne
- Service Technique

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution

20 AOÛT 2026

Fait-le :

Pour le Maire et par délégation,
La 1^{ère} adjointe au Maire
Maire déléguée d'Hesdin

*Hôtel de Ville
Place d'Armes
62140 Hesdin*

03.21.86.84.76

